



## La PI dans la GEMAPI

**Vladimir de LAPOUGE – CD29**

***La prévention des inondations fluviales et maritimes au travers les PAPI, et son***

*14 septembre 2017*



- 1. Ce qui est « gémapien » dans la prévention des inondations / ce qui n'est pas « gémapien » dans la prévention des inondations**
  
- 2. Les systèmes d'endiguement**



# Quelles ambitions pour le PI de GEMAPI ?



Assurer la  
défense  
contre les  
inondations  
et contre la  
mer

Prévenir les inondations  
dans le cadre d'une  
gestion globale des  
cours d'eau (GEMA +PI)

Mettre en œuvre de la  
SNGRI

« Améliorer la sécurité  
des ouvrages de  
protection »

« *trouver une solution  
pour les ouvrages sans  
gestionnaires et en  
mauvais état* »

*Un niveau de performance  
des ouvrages de  
protection affiché et au-  
delà duquel la  
responsabilité du  
gestionnaire est limitée =  
**relais avec l'alerte /  
gestion de crise***

Gestion cohérente et intégrée  
des enjeux de préservation des  
cours d'eau avec les enjeux de  
prévention des inondations

- Mieux savoir pour mieux agir
- Apprendre à vivre avec les inondations
- Développer la gouvernance et les maîtrises d'ouvrage
- Aménager durablement les territoires

**Dispositions du  
décret Dignes du  
12 mai 2015**

Organisation du relais en  
gestion de crise

**Ce qui est g mapien dans la pr vention  
des inondations/ ce qui n'est pas  
g mapien dans la pr vention des  
inondations**



Les missions attribuées au bloc communal définies aux 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L211-7 du Code de l'Environnement :

- 1° *L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;*
- 2° *L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;*
- 5° **La défense contre les inondations et contre la mer ;**
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.



La note du 7 novembre 2016 relative à la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau, de la Ministre de l'environnement et du Ministre de l'aménagement du territoire : illustration non exhaustive

## 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

- définition et gestion **d'aménagements hydrauliques** au sens de l'article R.562-18 du code de l'environnement (rétention, ralentissement et ressuyages des crues ; barrages de protection ; casiers de stockage des crues etc...) ; **ORD – Axe 6 des PAPI**
- création ou restauration des **zones de rétention temporaire** des eaux de crues ou de ruissellement ; **ZEC – Axe 6 des PAPI**



La note du 7 novembre 2016 relative à la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau, de la Ministre de l'environnement et du Ministre de l'aménagement du territoire : illustration non exhaustive

**2° L'entretien et l'aménagement de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau :**

- enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, et élagage ou recépage de la végétation des rives – **lié aux Dignes et ORD – hors PAPI**



## Ce qui est gémapien

La note du 7 novembre 2016 relative à la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau, de la Ministre de l'environnement et du Ministre de l'aménagement du territoire :

### **5°la défense contre les inondations et contre la mer : illustration non exhaustive**

Cette mission comprend la création, la gestion, la régularisation d'ouvrages de protection contre les inondations et contre la mer ; **≠ Transfert de propriété**

- la définition et la gestion des  **systèmes d'endiguements**; **Axe 7 des PAPI**
- le bénéfice de la  **mise à disposition**  des digues construites avant le 28 janvier 2014 ; *Article L566-12-1*  **Digues publiques ≠ transfert de propriété**; **Axe 7 des PAPI**
- le bénéfice de la mise à disposition d'ouvrages et infrastructures appartenant à des  **personnes morales de droit public** , pouvant contribuer à la prévention des inondations;  **Digues et ORD publics – Axes 6 et 7 des PAPI**
- la mise en place  **de servitude**  sur des terrains d'assiette d'ouvrages de prévention des inondations ou d'ouvrages ou infrastructures contribuant à la prévention des inondations;  **Digues et ORD privés – Axes 6 et 7 des PAPI**





## Ce qui est gémapien

La note du 7 novembre 2016 relative à la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau, de la Ministre de l'environnement et du Ministre de l'aménagement du territoire :

### **5°la défense contre les inondations et contre la mer : illustration non exhaustive**

- Les opérations de **gestion intégrée du trait de côte** contribuant à la défense contre la mer (techniques dites souples avec une approche plus environnementale, et les techniques dites dures qui ont la caractéristique de figer le trait de côte). **Enrochements , rechargement dunaire – hors PAPI**



## Ce qui n'est pas gémapien

**Ce n'est pas parce que ce n'est pas gémapien que cela ne peut pas être transféré par les communes à l'EPCI , mais cela n'est pas automatique**

Les autres missions de l'article L211-7 du Code de l'Environnement : 3°, 4°, 6°, 7°, 9°, 10°, 11°, 12°

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ; **urbain et rural - hors PAPI**

9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ; **les réserves incendies – hors PAPI**

10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ; **les « vrais » barrages – hors PAPI**

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion [...] des milieux aquatiques ; **le portage et l'animation des PAPI – Axe 0 des PAPI**



## **Non GEMAPIEN**

**Axe 0 : Animation des PAPI**

**Axe 1 : Amélioration de la connaissance et de la conscience du risque :  
Repères de crue, DICRIM,...**

**Axe 2 : La surveillance, la prévision des crues et des inondations :  
Alertes Météo France, Vigiecrue, dispositifs locaux,**

**Axe 3 : L'alerte et la gestion de crise  
PCS, ...**

**Axe 4 : La prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme  
Annexer les PPRI et PPRL aux PLU, ...**

**Axe 5 : Les actions de réduction de la vulnérabilité des personnes et des  
biens  
Diagnostics et travaux de réduction de la vulnérabilité, ...**

## GEMAPIEN

### **Axe 6 : Le ralentissement des écoulements**

**Ouvrage de ralentissement dynamique (ORD) et les Zones d'expansion des crues (ZEC)**

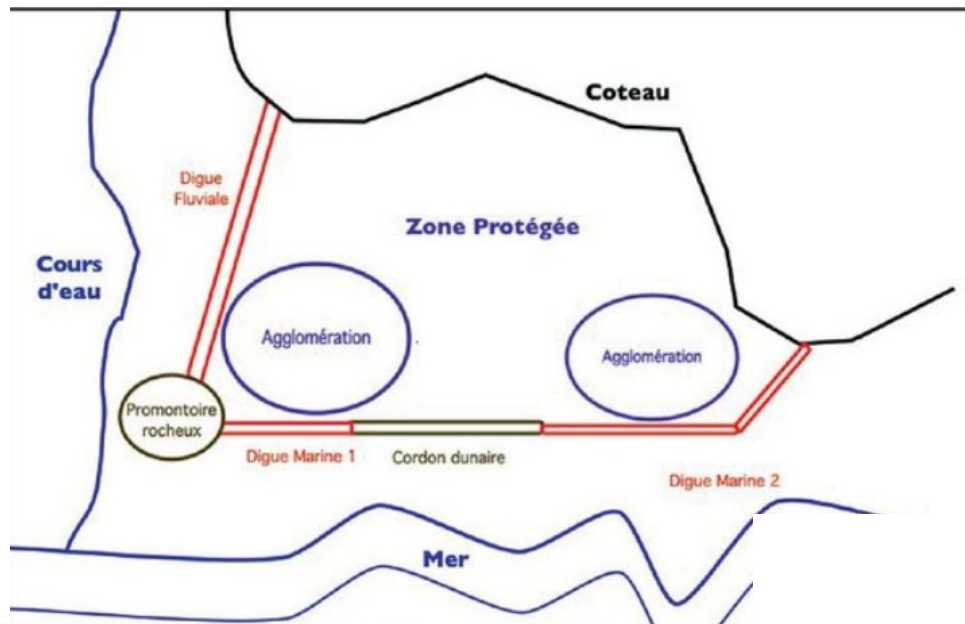
### **Axe 7 : La gestion des ouvrages de protection hydraulique**

**Systemes d'endiguement**

# Les systèmes d'endiguement

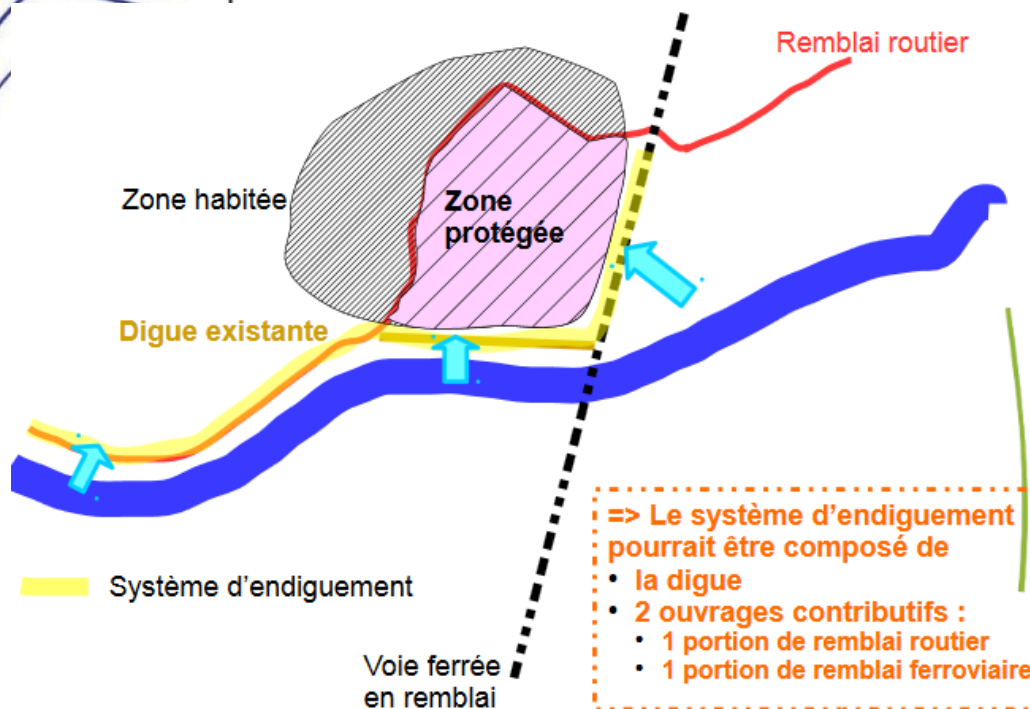


# Définition



Source EPTB Loire

- Un systèmes d'ouvrages : digues, pompes, etc
- Une zone et une population protégées
- Un niveau / une période de retour de protection



Source Dreal PACA



## Classement des systèmes d'endiguement

	A	B	C
Critères de classement	$H \geq 1,5\text{m}$ et $P > 30\ 000$ personnes	$H \geq 1,5\text{m}$ et $3\ 000 < P \leq 30\ 000$ personnes	$H \geq 1,5\text{m}$ et $30 \leq P \leq 3\ 000$ personnes

Source EPTB Loire

## Autorisation des systèmes d'endiguement

Soumis à autorisation R214-1 du CE (« IOTA Loi sur l'eau »)

Rubrique 3.2.6.0. Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions - système d'endiguement au sens de l'article

[R. 562-13](#) (A)



- **Définition d'un système d'endiguement**
- **Mise à disposition des ouvrages**



## Autorisation des systèmes d'endiguement de type « Loi sur l'eau »

Soumis à autorisation **Rubrique 3.2.6.0.** Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions - système d'endiguement au sens de l'article [R. 562-13](#) (A)

- **Autorisation simplifiée**
- **Autorisation de travaux**
- **Autorisation complète**



# Demande d'Autorisation environnementale

- 💣 Article R 124-119-3 du CE, si dépôt de la demande d'autorisation du système d'endiguement **après 1er janvier 2020** : système de la classe doivent protéger contre une crue 1/200, classe B : contre une crue 1/100 – système de classe C : contre une crue 1/50
  
- 💣 **Au 31 décembre 2019** pour les systèmes d'endiguement de **classe A et B**
  
- 💣 **au 31 décembre 2021** pour les systèmes d'endiguement de **classe C**

## En Finistère

- ⇒ 3 digues classées B (ancienne classification - décret 2007 ) : commune, Sivom
- ⇒ 8 digues classées C (ancienne classification) : association, communes, Conservatoire du littoral, Région



Ile de  
Sein





## Autorisation des systèmes d'endiguement de type « Loi sur l'eau »

### Etude de dangers (EDD) – arrêté du 7 avril 2017

- Scénario de fonctionnement normal
- Scénario de défaillance fonctionnelle
- Scénario de défaillance structurelle
- Scénario correspondant à l'aléa de référence
  
- Diagnostic approfondi
- Justification des ouvrages.

Elle indique les dangers encourus par les personnes en cas de crues ou submersions **dépassant le niveau de protection** assuré ainsi que les **moyens du gestionnaire pour anticiper ces événements et, lorsque ceux-ci surviennent, alerter les autorités compétentes** pour intervenir et les informer pour contribuer à l'efficacité de leur intervention.

## Bureau d'études techniques agréé





## la **définition** et l'obtention d'une **autorisation**

Mise en place de moyens pour anticiper **les événements dépassant la côte de protection du système**

**Alerter le cas échéant les autorités** et les tenir informées pour contribuer à leur intervention

## la **gestion** des systèmes d'endiguements et **leur responsabilité**

Donner un **avis pour chaque travaux** réalisés à proximité des digues

Assurer une **permanence téléphonique** permettant un contact immédiat

## Diagnostic, surveillance, entretien

### Limitation de la responsabilité de l'autorité gémapienne Article L562-8-1 du CE

La responsabilité d'un gestionnaire d'ouvrages ne peut être engagée à raison des dommages que ces ouvrages n'ont pas permis de prévenir dès lors que les obligations légales et réglementaires applicables à leur conception, leur exploitation et leur entretien ont été respectées

Classe du système d'endiguement	A	B	C
Dossier de l'ouvrage		Oui	
Registre de l'ouvrage		Oui	
Consignes écrites		Non <sup>33</sup>	
Maîtrise d'œuvre unique et réglementée		Oui	
Avis du CTPBOH	À la demande du ministre		
Revue de sûreté	Non <sup>34</sup>		
Étude de dangers	Oui, actualisée tous les 10 ans	Oui, actualisée tous les 15 ans	Oui, actualisée tous les 20 ans
Auscultation de l'ouvrage	Non		
Fréquence des visites techniques approfondies et des rapports de surveillance périodique	3 ans	5 ans	6 ans
Révision spéciale	Possible		

33 - Les consignes écrites existent toujours et sont obligatoires mais elles sont intégrées au sein du dossier de l'ouvrage et ne sont plus soumises à l'approbation formelle du préfet. Celui-ci peut par arrêté complémentaire imposer des prescriptions destinées à faire modifier des consignes qui seraient insuffisantes ou deviendraient inadaptées.

34 - La revue de sûreté est incluse dans l'étude de dangers, comme l'examen technique complet.





# Gestion des systèmes d'endiguement



Guide pratique à l'usage des propriétaires et des gestionnaires

SURVEILLANCE, ENTRETIEN ET DIAGNOSTIC

## DES DIGUES DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

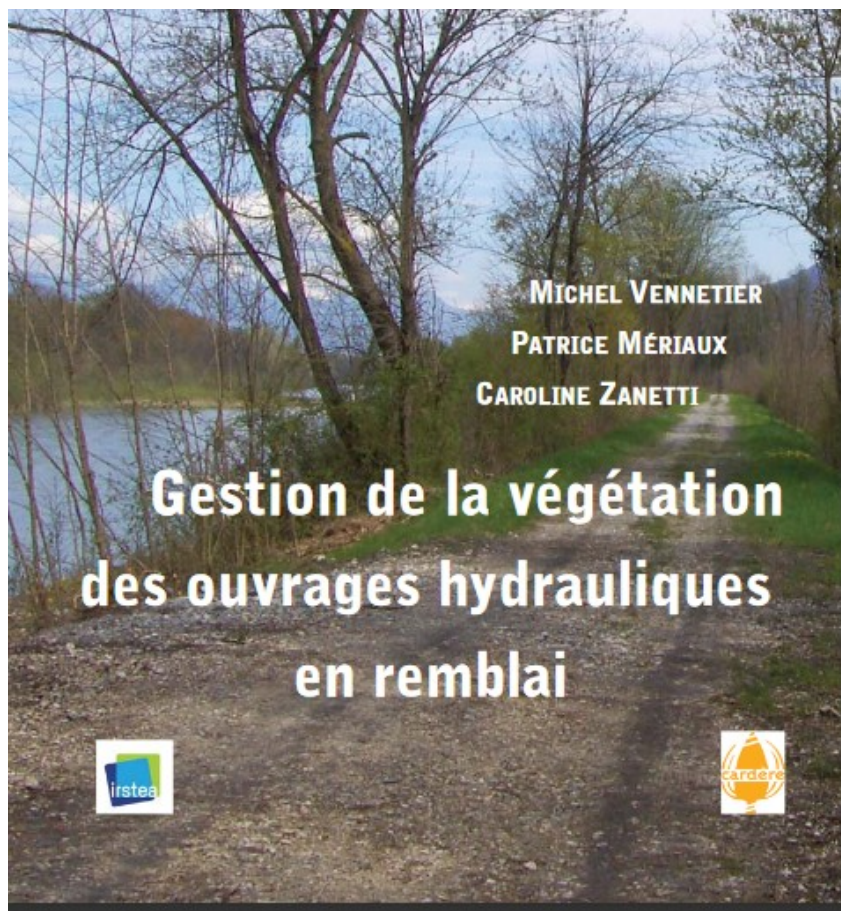
*Patrice Mériaux, Paul Royet et Cyril Folton*

La gestion et la surveillance des digues :

- **Des responsabilités ;**
- **Un métier (astreintes) ;**
- **Des compétences ;**
- **Des coûts.**







## La végétation est l'ennemie des systèmes d'endiguement

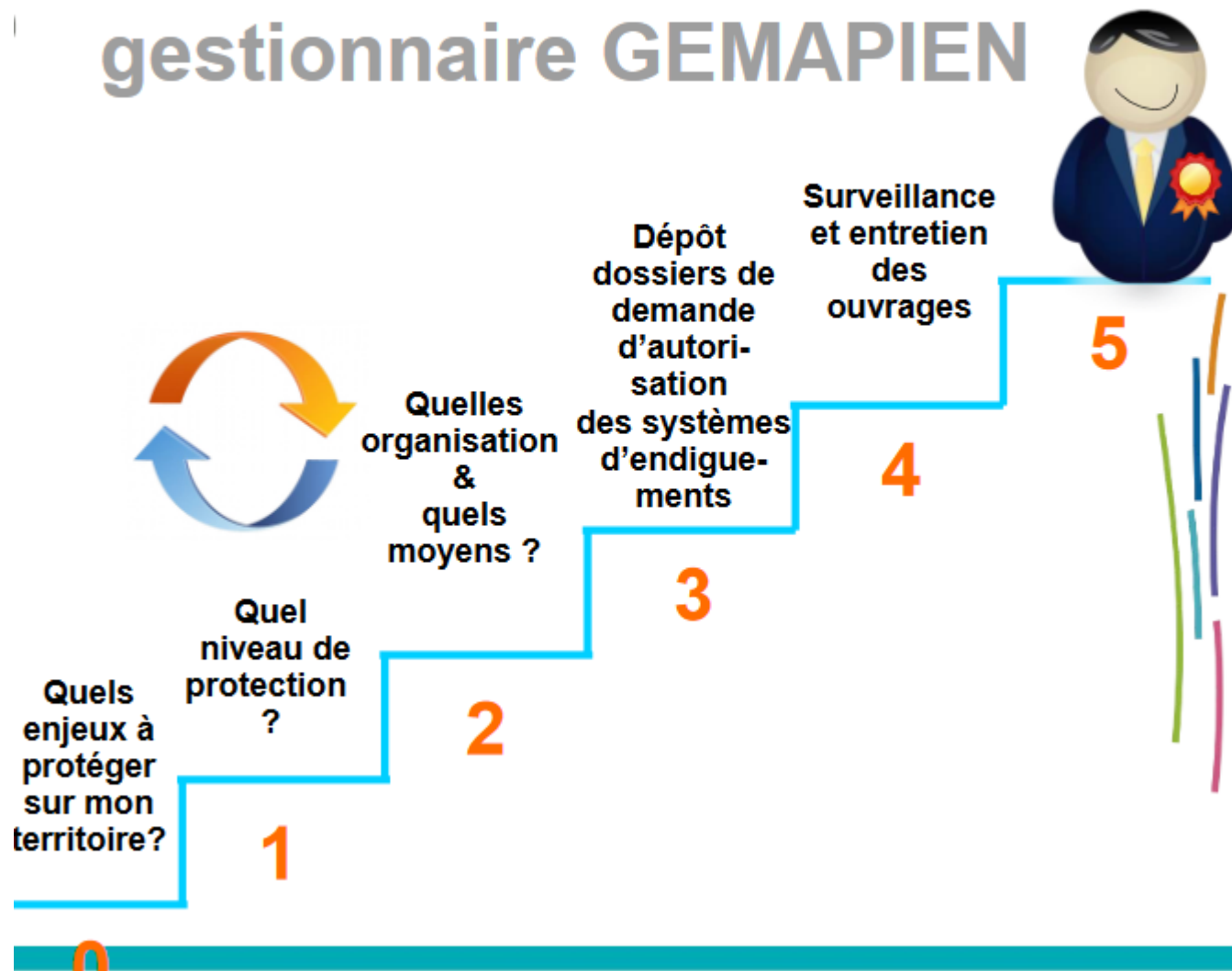
il faut choisir entre protection et végétation

Entretien à faire :

- sur les talus (risque érosion interne/externe) ;
- sur les berges du cours d'eau (risque d'embâcles) ;
- dans le lit (ancrage des dépôts).



## Conclusion : Devenir un gestionnaire GEMAPIEN





## En conclusion

Mon système d'endiguement est autorisé pour un **niveau de protection Q50 (exemple)**

Je connais le fonctionnement et les conséquences de **dépassement des capacités** de mon ouvrage (EDD + lien PCS)

Je **surveille et j'entretiens** mon ouvrage dans les **règles de l'art**



**Je suis exonéré de responsabilité des dommages causés par une crue > à Q50**

**Je vous remercie**